

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAUJON****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Convocation et affichage : le 15/09/2023	
Affichage de la liste des délibérations : le 05/10/2023	
Nombre de membres en exercice : 17	
Présents : 09	Votants : 14
	Pour : 14
	Contre : 0
	Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre à 18 heures, le Conseil d'Administration, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Jean-Luc GENSAC, Vice-Président.

PRÉSENTS : Jean-Luc GENSAC, Vice-Président, Véronique BETIZEAU, Sandrine LAPEYRADE-TISON, Marie-Madeleine ROUIL, Michel JOLY, membre élus ; Chantal ARTUS représentant le secours catholique ; Yves SIROT représentant Ensemble et Solidaires – UNRPA ; Madeleine CHARBONNIER, Bernard GEOFFROY, membres nommés

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : Jean DAUDENS, membre élu qui donne pouvoir à Véronique BETIZEAU ; Marlène GIRAudeau représentant Handisport Royan, qui donne pouvoir à Marie-Madeleine CHARBONNIER ; Jean-François MOREL, membre élu qui donne pouvoir à Sandrine LAPEYRADE-TISON ; Pascale GADAL, membre nommé qui donne pouvoir à Marie-Madeleine ROUIL ; Emmanuelle TANTIN représentant l'UDAF, qui donne pouvoir à Jean-Luc GENSAC

ABSENTS EXCUSES NON REPRESENTES : Pascal FERCHAUD, Président ; Michèle BOURSIER, membre nommé

ABSENTE NON EXCUSEE : Alexandra LAVOIES, membre élu

ASSISTAIENT EGALEMENT : Carole BRUNET-ARTAXET, Directrice ; Wladimir GENYK, invité permanent expert

Délibération n° 2023-09-08

CONVENTION DE PARTENARIAT : MODALITES ET OBJECTIFS DANS LE CADRE DU PROJET EDUCATIF TERRITORIAL (PEDT) « PLAN MERCREDI »

Préambule :

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial établi pour SAUJON et à destination des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires, dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Mise en œuvre :

La collectivité s'engage à mettre en œuvre l'organisation et les actions dans le PEDT validé par les partenaires institutionnels. La charte qualité Plan mercredi organise l'accueil du mercredi autour de 4 axes :

- Veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires
- Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap
- Inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants
- Proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives

Accompagnement de l'Etat :

En ce qui concerne le label Plan mercredi, les services de l'Etat s'engagent à :

- Assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte à travers des outils disponibles sur le site planmercredi.education.gouv.fr
- Rendre disponibles des supports de communication
- Faire connaître au niveau national l'engagement de la collectivité dans la démarche qualité du Plan mercredi

Engagements de la Caf :

Les services de la Caf s'engagent à :

- Accompagner le développement d'activités éducatives de qualité
- Assurer le suivi des plans mercredi
- Apporter son concours financier dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion

Le Conseil d'Administration, appelé à se prononcer sur la convention annexée, autorise Monsieur le Président du CCAS, ou par délégation Monsieur le Vice-Président ou la Directrice, à signer tout document à intervenir.



P/Le Président,
et par délégation,
Le Vice-Président du CCAS,

Jean-Luc GENSAC

TELETRANSNIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Sous le N° 017 - 261704431 - 20230928- 2023-09_08-DE

Accusé de Réception Préfecture - Reçu le 05/10/2023



**ACADÉMIE
DE POITIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Charente-Maritime



PEDT (OTS 4 jours) labellisé « Plan mercredi »

Convention de partenariat

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et l'article D.521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs ;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu le décret n°2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu l'avis rendu par la commission départementale réunie le 30 juin 2023 et validant le projet éducatif territorial labellisé « Plan Mercredi » ;

Considérant le ou les projets éducatifs et pédagogiques mentionnés aux articles R.227-23 à 25 des accueils de loisirs périscolaires de la collectivité/de l'EPCI ;

Entre :

- La Mairie de SAUJON (Plan mercredi)

nommé(e) ci-après « la collectivité »

Et :

- Le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente-Maritime ;
- La directrice de la caisse d'allocations familiales (CAF)

nommés ci-après « les partenaires institutionnels »

Et, le cas échéant, les associations partenaires ou opératrices suivantes :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT) établi pour la/les communes suivantes : SAUJON et à destination des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou primaires de ce territoire, dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

En ce qui concerne l'accueil périscolaire du mercredi, la présente convention a pour objet de définir les obligations propres à chaque partie pour œuvrer localement à la mise en place de la charte qualité du Plan mercredi.

Sont annexés à la présente convention :

- Le projet éducatif territorial validé (PEDT) ;
- La ou les annexe(s) PLAN MERCREDI validée(s) ;
- Le document de renseignements « PLAN MERCREDI » complété (article 5 de la présente convention).

Article 2 : Mise en œuvre du PEDT

La collectivité s'engage à mettre en œuvre l'organisation et les actions prévues dans le PEDT validé par les partenaires institutionnels et à respecter les objectifs et principes énoncés dans le décret relatif au projet éducatif territorial cité en référence.

L'articulation des activités sur les différents temps de vie des enfants s'opère dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducative. Les activités périscolaires qui sont mises en place en prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui, visent à favoriser l'égal accès de tous les enfants aux pratiques culturelles, artistiques, sportives et aux loisirs éducatifs.

Le projet éducatif territorial validé figurant en annexe répond à ces principes.

Le cas échéant, la collectivité s'engage à prendre en compte les recommandations émises par les partenaires institutionnels.

Article 3 : Mise en œuvre de la charte Plan mercredi

Dans le cadre de la validation du PEDT labellisé Plan mercredi, la collectivité s'engage à organiser le (ou les) accueil(s) de loisirs périscolaires du mercredi dans le respect des principes de la charte qualité.

Quand ces accueils ne sont pas organisés directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

Cette charte qualité Plan mercredi organise l'accueil du mercredi autour de 4 axes :

- veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
- assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
- inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants ;
- proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

Le ou les projets « Plan mercredi » validé(s) par les institutions figurant en annexe tend(ent) vers ces objectifs.

Le cas échéant, la collectivité s'engage à prendre en compte les recommandations émises par les partenaires institutionnels.

Article 4 : Pilotage PEDT/Plan mercredi

La mise en œuvre du projet éducatif relève de la compétence de la collectivité qui en assure le pilotage.

Elle s'engage à mettre en place une organisation adaptée reposant sur la désignation d'une coordination du projet et d'un comité de pilotage composé de l'ensemble des acteurs éducatifs locaux concernés pour le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du PEDT labellisé Plan mercredi.

Article 5 : Renseignement des éléments PLAN MERCREDI

La collectivité renseigne en annexe de la convention les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte le mercredi :

- liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus)
- nombre total de places ouvertes (moins de 6 ans/6 ans et plus)
- typologie des activités
- typologie des partenaires
- typologie des intervenants

Article 6 : Accompagnement de l'Etat :

En ce qui concerne le label Plan mercredi, les services de l'Etat s'engagent à :

- assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte, à travers notamment la mise à disposition d'outils sur le site planmercredi.education.gouv.fr ;
- rendre disponible sur ce même site des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés ;
- faire connaître au niveau national l'engagement de la collectivité dans la démarche qualité du Plan mercredi.

Article 7 : Engagements de la Caf :

Les services de la Caf s'engagent à :

- accompagner le développement d'activités éducatives de qualité ;
- assurer le suivi des Plans mercredi conjointement avec les services de l'Etat ;
- apporter son concours financier dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion.

Article 8 : Évaluation

Les services de l'État sont amenés à contrôler et à évaluer le bon déroulement des activités dans le cadre de la protection des mineurs et de la qualité éducative des activités périscolaires proposées.

La collectivité s'engage à évaluer annuellement, dans le cadre du comité de pilotage, la mise en œuvre du PEDT labellisé plan mercredi et la réalisation des actions qui y sont inscrites.

La collectivité s'engage à produire une évaluation écrite concernant la mise en œuvre du PEDT/Plan mercredi. Cette évaluation sera présentée six mois avant le terme de la convention.

Article 9 : Durée de la convention

Cette convention est conclue pour 2 ans. A l'issue de la période de validité de la convention, une évaluation finale du projet éducatif territorial est établie par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention comme prévu à l'article 8 de la présente convention.

Article 10 : Modification de la convention et/ou du projet

La présente convention peut être modifiée par avenant suivant les modalités prévues par les par les partenaires institutionnels.

Toute modification du PEDT et de son extension Plan mercredi doit faire l'objet d'un avenant présenté et validé par les différents signataires suivant les modalités prévues par les par les partenaires institutionnels.

Article 11 : Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la résiliation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre par son destinataire.

Le/les représentant(s) de la « collectivité »
préciser les noms, prénoms, mandats et
communes ou EPCI de référence,

Le Directeur académique des services
de l'éducation nationale,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de Charente-Maritime

Mahdi TAMENE

Le cas échéant, les associations partenaires ou
opératrices suivantes, organisatrices
d'accueils de loisirs périscolaires
du mercredi identifiées label Plan mercredi
*(préciser les structures et le nom
et titre du signataire autorisé)*

La directrice
de la Caisse d'allocations familiales

Gaëlle GAUTRONNEAU

(A renseigner obligatoirement et à joindre à la convention)

Liste des accueils de loisirs périscolaires maternels par commune signataire de la convention Plan mercredi :

Commune a

- Accueil de loisirs périscolaire pôle enfance Saujon

Liste des accueils de loisirs périscolaires élémentaires par commune signataire de la convention Plan mercredi :

Commune a

- Accueil de loisirs périscolaires la Seudre Saujon

Liste des accueils de loisirs périscolaires mixtes (maternels et élémentaires) par commune signataire de la convention Plan mercredi :

/

Nombre de places ouvertes le mercredi par commune signataire de la convention Plan mercredi :

Commune a : SAUJON

Enfants de moins de 6 ans (total par commune) : 40

Enfants de 6 ans et plus (total par commune) : 60

Activités :

X activités artistiques

X activités scientifiques

X activités civiques

X activités numériques

X activités de découverte de l'environnement

X activités écocitoyennes

X activités physiques et sportives

Partenaires :

X associations culturelles

X associations environnementales

X associations sportives

X équipe enseignante

X équipements publics (musées, bibliothèques, conservatoires, parcs naturels, espaces sportifs, etc.)

X structures privées (fondations, parcs, entreprises culturelles et sportives, etc.)

Intervenants (en plus des animateurs) :

X intervenants associatifs rémunérés

X intervenants associatifs bénévoles

X intervenants de statut privé non associatif (salarié, autoentrepreneur, etc.)

parents

enseignants

X personnels municipaux (éducateurs sportifs, ATSEM, bibliothécaires, jardiniers, etc.)